

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SA COMPOSITION – SES ATTRIBUTIONS – SON FONCTIONNEMENT

### SA COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 30 membres (24 dans les collèges de moins de 600 élèves) :

- 1/3 de représentants des **personnels** de l'établissement,
- 1/3 de représentants des **parents d'élèves** et des **élèves**,
- 1/3 de représentants des **collectivités territoriales**, de **l'administration de l'établissement** et de **personnalités qualifiées**.

### SES ATTRIBUTIONS

L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

En qualité d'**assemblée délibérante** de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- **fixe** les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ainsi les règles d'organisation de l'établissement (structure pédagogique, emploi de la dotation horaire globalisée)
- **adopte** le projet d'établissement et **approuve** le contrat d'objectifs
- **vote** le budget et **arrête** le compte financier
- **donne son accord** sur les orientations à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, sur le programme de l'association sportive,
- **adopte** le règlement intérieur de l'établissement
- **donne son accord** sur la passation des conventions, contrats et marchés et l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- **donne son accord** sur la programmation et les modalités de financements des voyages scolaires
- **délibère** sur les questions relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité, sur un certain nombre de sujets intéressant l'établissement,

- **donne son avis** sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur les mesures annuelles de création et suppression de sections, options ou formations complémentaires.

## **SON FONCTIONNEMENT**

Le **vote secret** est de droit si un membre du Conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du Conseil d'Administration.

Le **Conseil d'Administration** se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Le **chef d'établissement** fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnés du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le **Conseil d'Administration** ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est **adopté** en début de séance.

A la fin de chaque séance est **établi** sous la responsabilité du chef d'établissement un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimées, les délibérations et avis adoptés ainsi que les résultats des votes ;

Il est transmis à l'autorité académique et diffusé aux membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent rédiger et diffuser sous leur propre responsabilité des comptes rendus de séance.